

**DECISION N°2016-509/ARCOP/ORAD**

sur recours du Groupement Mophis Consulting International SARL/Art Technology SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-03/MS/SG/CHU-BC pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire Blaise COMPAORE (CHU-BC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 septembre 2016 de Groupement Mophis Consulting International SARL/Art Technology SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serges L M P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Salimata SANOU et Monsieur Saïdou DEME, représentant le Groupement Mophis Consulting International SARL/Art Technology SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ouannedo SAWADOGO, Personne responsable des marchés du CHU-BC;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMERCE en sa qualité d'agent commercial, représentant EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-03/MS/SG/CHU-BC pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire Blaise COMPAORE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1875 du jeudi 08 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 13 septembre 2016 ; que le Groupement Mophis Consulting International SARL/Art Technology SARL a exercé son recours préalable auprès du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire Blaise COMPAORE (CHU-BC) par lettre en date du 13 septembre 2016 ; que celle-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 15 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 20 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire Blaise COMPAORE a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-03/MS/SG/CHU-BC pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif que l'échantillon proposé par le Groupement Mophis Consulting International SARL/Art Technology SARL est placé dans un emballage de cartouche d'encre de marque CANON C-EXV 18 TONER enveloppé par une feuille blanche sur laquelle est imprimée : TAMBOUR CANON IR ADVANCE 6075, ce qui ne permet pas d'identifier l'échantillon demandé par le dossier ; que l'emballage a été falsifié ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité de son offre ; il fait observer que la CAM a attribué le montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire et vice versa ; qu'en ce qui concerne l'échantillon querellé, le motif de non-conformité portait au préalable uniquement sur l'emballage ; que suite à son recours préalable la CAM lui a indiqué qu'il s'agit d'une non-conformité de l'échantillon ; qu'il n'existe pas sur les tambours CANON des inscriptions relatives à la marque et au modèle de copieur, étant donné que le tambour est une pièce intégrante du copieur, et non pas un consommable comme par exemple la cartouche d'encre ; il précise avoir bel et bien fourni un échantillon de tambour de marque CANON IR ADVANCE 6075 conforme aux spécifications techniques exigées dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

## **sur la discussion**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires un échantillon de tambour pour le copieur de grande capacité de 6 000 000 de copies ;

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir fourni un emballage de marque CANON C-EXV 18 TONER enveloppé par une feuille blanche sur laquelle est imprimé TAMBOUR CANON IR ADVANCE 6075 ; qu'il n'a pas non plus joint de prospectus du tambour pour copieur de grande capacité en lieu et place de l'échantillon ;

que le requérant s'en défend arguant avoir fourni bel et bien un échantillon de tambour, usager certes, mais conforme aux spécifications techniques du DAO ; qu'il a emballé celui-ci avec un emballage d'encre pour imprimante mais a pris le soin d'indiquer qu'il s'agit de l'échantillon du tambour ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties, procédé à la vérification de l'échantillon querellé ; qu'il constate que le requérant a fourni un échantillon de tambour usager emballé dans un carton d'encre pour imprimantes avec une indication des références dudit tambour ; qu'il note par ailleurs que la CAM n'a pas procédé à l'analyse de la conformité technique de l'échantillon fourni et s'en est tenue aux incohérences des références de l'emballage ; que pour lever le doute qui pèse sur la conformité de l'échantillon, il eut fallu requérir une expertise afin de s'assurer que celui-ci est un tambour pour copieur de grande capacité ; qu'il convient d'inviter la CAM à ainsi procéder afin d'en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Groupement Mophis Consulting International SARL/Art Technology SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de Groupement Mophis Consulting International SARL/Art Technology SARL fondée ;**

**-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-03/MS/SG/CHU-BC pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire Blaise COMPAORE ;**

**-qu'il sied d'inviter la CAM à procéder à la vérification de la conformité technique de l'échantillon contesté et à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2016

Le Président de séance

**Serges L M P TOE**